



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 1292**

Règlement relatif aux chiens et aux chats

Mise à jour : 13 juin 2023

N° DU RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
1292	1985-05-01	1985-05-08
1292-1	1988-08-10	1988-08-14
1292-2	1992-04-01	1992-04-04
1292-3	1992-09-02	1992-09-05
1292-4	1995-01-11	1995-01-14
1292-5	1997-01-07	1997-01-11
1292-6	1999-06-01	1999-06-05
1292-7	2016-07-05	2016-07-12
1292-8	2018-11-12	2018-12-18
1292-9	2023-06-12	2023-06-20

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	LES DÉFINITIONS	4
ARTICLE 1.1	AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	4
ARTICLE 1.2	CHAT	4
ARTICLE 1.3	CHIEN	4
ARTICLE 1.4	PARC.....	4
ARTICLE 1.5	TERRAIN DE JEUX.....	4
ARTICLE 1.6	UNITÉ D’HABITATION	4
ARTICLE 1.7	CHIEN DE RACE INTERDITE.....	5
ARTICLE 2	LES ENTENTES.....	5
ARTICLE 3	LE GARDIEN.....	5
ARTICLE 4	LA LICENCE.....	5
ARTICLE 4.1	5
ARTICLE 4.2	5
ARTICLE 4.3	5
ARTICLE 4.4	5
ARTICLE 4.5	6
ARTICLE 4.6	6
ARTICLE 4.7	6
ARTICLE 5	LE REGISTRE	6
ARTICLE 6	LE NOMBRE DE CHIENS ET CHATS	6
ARTICLE 6.1	6
ARTICLE 6.2	6
ARTICLE 6.3	7
ARTICLE 6.4	7
ARTICLE 6.5	7
ARTICLE 7	LES NUISANCES.....	7
ARTICLE 7.1	7
ARTICLE 7.2	7
ARTICLE 7.3	7
ARTICLE 7.4	7
ARTICLE 7.5	7

ARTICLE 7.6	7
ARTICLE 7.7	7
ARTICLE 7.8	7
ARTICLE 7.9	8
ARTICLE 8 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT.....	8
ARTICLE 8.1	8
ARTICLE 8.2	8
ARTICLE 8.3	8
ARTICLE 8.4	8
ARTICLE 8.5	8
ARTICLE 8.6	8
ARTICLE 8.7	9
ARTICLE 8.8	9
ARTICLE 8.10.....	9
ARTICLE 9	9
ARTICLE 10	9
ARTICLE 10.1.....	10
ARTICLE 11	10
ARTICLE 12	10

RÈGLEMENT RELATIF AUX CHIENS ET AUX CHATS

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 LES DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les mots suivants signifient :

ARTICLE 1.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

La police de la ville de Boucherville et la ou les sociétés ou corporations que le Conseil de la ville peut, par résolution, charger d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

ARTICLE 1.2 CHAT

Un chat, une chatte ou un chaton.

ARTICLE 1.3 CHIEN

Un chien, une chienne ou un chiot.

ARTICLE 1.4 PARC

Un espace de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente et la promenade.

ARTICLE 1.5 TERRAIN DE JEUX

Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir des enfants.

ARTICLE 1.6 UNITÉ D'HABITATION

Une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comprenant plus d'une unité.

ARTICLE 1.7 CHIEN DE RACE INTERDITE

Cet article est abrogé.

(1292, 1292-7 art. 1, 1292-9 art.1)

ARTICLE 2 LES ENTENTES

La ville peut conclure des ententes avec tout organisme relativement à la perception du coût des licences d'animaux et à l'application de tout règlement municipal concernant les animaux.

ARTICLE 3 LE GARDIEN

La personne propriétaire d'un chien, celle qui lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considérée comme en étant et est sujette aux obligations de gardien édictées au présent règlement.

ARTICLE 4 LA LICENCE

ARTICLE 4.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la ville sans en avertir préalablement le service de la Police ou toute autre personne désignée par le Conseil et obtenir avant le dernier jour de juin de chaque année, une licence pour chaque chien.

(1292, 1292-1 art. 1, 1292-4 art. 1)

ARTICLE 4.2 La demande de licence doit énoncer les nom, prénom et domicile du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité du chien.

ARTICLE 4.3 La licence émise en vertu du présent règlement est valide pour une période d'un an à compter de la date de son émission. Cette licence est non transférable. Malgré le paragraphe précédent, les licences émises pour l'année 1988 seront valides jusqu'au 31 décembre 1989.

(1292, 1292-1 art. 1)

ARTICLE 4.4 Si un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le premier mai, son gardien doit obtenir, dans les huit (8) jours la licence requise par le présent règlement.

ARTICLE 4.5 Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet également au gardien un médaillon indiquant le millésime du permis et un numéro d'immatriculation, lequel médaillon doit être porté en tout temps par le chien.

ARTICLE 4.6 Le gardien d'un chien trouvé dans la ville sans être muni du médaillon prévu au présent règlement pour l'année en cours, est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

ARTICLE 4.7 Les droits exigibles pour la licence de chien est de VINGT-DEUX DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (22,50 \$) pour la période se terminant le 31 décembre 1989.

(1292-1 art. 1)

ARTICLE 5 LE REGISTRE

Le service de la Police tient un registre à jour des nom, prénom et domicile des gardiens, des numéros de licence émis pour chaque chien et autres renseignements y relatifs.

ARTICLE 6 LE NOMBRE DE CHIENS ET CHATS

ARTICLE 6.1 Il est interdit de garder au total plus de deux (2) bêtes (chiens et/ou chats) dans une unité d'habitation et ses dépendances situées dans toute zone identifiée « résidentielle » au règlement d'urbanisme et de zonage de la ville de Boucherville.

Dans les autres zones de la municipalité il est interdit de garder au total plus de quatre (4) bêtes (chiens et/ou chats) dans une unité d'habitation et ses dépendances.

Toutefois, une autorisation restreinte permettant la garde de plus de quatre (4) chiens, jusqu'à un maximum de dix (10) chiens, peut être émise pour l'usage spécifique de « chiens de traîneaux », en autant que les exigences prévues à l'article 4.1 du présent règlement soient remplies.

(1292, 1292-3 art. 1, 1292-5 art. 1)

ARTICLE 6.2 Le gardien doit dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la venue d'une portée de chiens et/ou de chats se conformer aux dispositions de l'article 6.1.

ARTICLE 6.3 Cet article est abrogé.

(1292, 1292-7 art. 2, 1292-9 art. 2)

ARTICLE 6.4 Cet article est abrogé.

(1292, 1292-7 art. 2, 1292-9 art.2)

ARTICLE 6.5 Cet article est abrogé.

(1292, 1292-7 art. 2, 1292-9 art. 2)

ARTICLE 7 LES NUISANCES

Les faits, circonstances, actes et gestes détaillés ci-après sont des « nuisances » et sont, à ce titre, interdits et le gardien lui-même, auteur d'une telle nuisance ou dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 7.1 Le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage.

ARTICLE 7.2 Le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal ou d'endommager la propriété publique ou privée.

ARTICLE 7.3 La présence d'un chien sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci.

ARTICLE 7.4 La présence d'un chien non tenu en laisse hors d'une bâtisse ou d'un terrain qui n'est pas suffisamment clôturé pour contenir ce chien.

ARTICLE 7.5 La présence d'un chien non tenu et non accompagné de son gardien dans les parcs ou tout terrain de la ville.

ARTICLE 7.6 La présence d'un chien sur un terrain privé sans le consentement de l'occupant du terrain.

ARTICLE 7.7 L'omission par le gardien d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, une propriété publique ou privée salie par les défécations de son chien.

ARTICLE 7.8 La présence d'un chien, accompagné ou non de son gardien, sur les terrains de jeux de la ville.

ARTICLE 7.9 La présence d'un chien qui n'est pas en tout temps sous le contrôle de son gardien.

(1292-6 art. 1)

ARTICLE 8 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

ARTICLE 8.1 Il est interdit pour le gardien d'un animal de le laisser errer.

(1292, 1292-8 art. 1)

ARTICLE 8.2 Tout animal, muni ou non d'une licence ou d'une micropuce pour un chat, qui se trouve ailleurs que sur le terrain où est située l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur de la propriété où il est normalement gardé et qui n'est pas tenu en laisse est présumé errer.

(1292, 1292-8 art. 1)

ARTICLE 8.3 La Ville peut capturer, saisir et mettre en refuge tout animal abandonné, chien dangereux ou animal errant.

(1292, 1292-8 art. 1)

ARTICLE 8.4 La Ville peut faire isoler jusqu'à guérison ou disposer de tout animal atteint de maladies contagieuses, sur certificat d'un médecin vétérinaire.

(1292, 1292-8 art. 1)

ARTICLE 8.5 À la suite de la mise en refuge d'un animal errant dont l'identification est à jour, la Ville doit entrer en contact personnel avec le gardien de l'animal ou son représentant. Après l'expiration d'un délai de trois (3) jours suivant l'avis émis au gardien d'un animal errant identifié, ou après l'expiration d'un délai d'un (1) jour suivant la mise en refuge d'un animal dont le gardien est inconnu ou introuvable, la Ville peut ordonner que l'animal soit mis en adoption ou l'euthanasier. La Ville doit donner la priorité à l'adoption.

(12922, 1292-8 art. 1)

ARTICLE 8.6 Malgré l'article 8.5, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise en refuge.

(1292, 1292-8 art. 1)

ARTICLE 8.7 Lorsqu'un animal est abandonné ou cédé au refuge, la Ville peut ordonner sans délai que l'animal soit mis en adoption ou euthanasié.

(1292-8 art. 1)

ARTICLE 8.8 Le gardien d'un animal errant mis en refuge, à l'exception d'un chien dangereux, ou d'un animal qui n'appartient pas à une des catégories d'animaux permises en vertu du présent règlement, peut en reprendre possession selon les procédures applicables, à moins que le refuge ne s'en soit départi. Les frais sont à la charge du propriétaire.

(1292-8 art. 1)

ARTICLE 8.9 Toutes les dépenses de la Ville encourues en application des articles 8.3 à 8.6 sont aux frais du gardien de l'animal mis en refuge, isolé ou disposé.

(1292-8 art. 1)

ARTICLE 8.10 La Ville peut vendre à son profit ou disposer d'un animal mis en refuge en vertu de l'article 8.4 ou isolé en vertu de l'article 8.5 après l'expiration du délai prévu à l'article 8.6.

(1292-8 art. 1)

ARTICLE 9 Dans le cas de rage soupçonnée ou diagnostiquée, le Service de la sécurité publique fera isoler l'animal contaminé et avisera le vétérinaire local ou du district.

Tout chien ou chat devenu hors de contrôle et constituant un danger pour la population peut être détruit par le Service de la sécurité publique.

(1292, 1292-3 art. 2)

ARTICLE 10 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible en outre des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$) ;
 - b) pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75,00 \$) ;
 - c) pour une troisième infraction, d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) ;
 - d) pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$).
-

Ladite amende ne devra pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum de l'amende ne peut excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$), s'il est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée.

Les membres du Service de la sécurité publique, les préposés chargés du contrôle des animaux sur le sur le territoire de la Ville de Boucherville et les procureurs de la Ville sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville de Boucherville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

(1292, 1292-2 art. 1, 1627 art. 12, 1667 art. 11)

ARTICLE 10.1 Cet article est abrogé.

(1292, 1292-7 art. 3, 1292-9 art. 3)

ARTICLE 11 Le présent règlement abroge le règlement numéro 713 et ses amendements de même que tout autre règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.